

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Lorsqu'en 1925, la mission Citroën traversa le continent africain, elle cinématographia dans l'Uele une grande chasse à l'éléphant. Voici comment, dans « La Croisière noire », elle qualifia celui qui l'accompagna, au titre de meilleur spécialiste de la province : « l'intrépide chasseur, le fin lettré, preuve vivante de la loi des contrastes, du fait que ses hautes et pacifiques fonctions de magistrat ne l'empêchent pas de savoir organiser de main de maître la guerre aux éléphants ». Ce portrait de M. Devaux est d'une vérité frappante.

Né à Aye-en-Famenne, fils de magistrat, élève des jésuites de Namur, il conquit brillamment le titre de docteur en droit à l'Université de Liège. Après un stage au Barreau de Namur, l'Afrique le tente : c'est un élève de Galopin ! Substitué à Niangara en 1912, il s'y fait blesser par une flèche indigène aux cours d'une expédition. En 1914, il est en congé quand éclate la guerre : il s'engage au corps des volontaires congolais. Prisonnier, il est transféré en Suisse et devient professeur à l'Université de Lausanne. Ce beau pays et les montagnes du Valais le séduiront au point que, pas mal d'années plus tard, il ira y chercher une compagne qui gagnera toutes les sympathies par son charme, son amabilité et sa belle humeur.

En 1917, il rejoint le Congo comme substitut, puis juge-président, à Buta. Il s'occupe d'importantes affaires indigènes. Comprenant la grandeur du rôle de tuteur des noirs dévolu au ministère public, il les étudie, il approfondit leurs coutumes, il médite. Le voilà préparé au rôle éminent qu'après un court séjour à Stanleyville, il va jouer à Elisabethville, où il est nommé substitut du procureur général en 1929. Il y collabore au développement des juridictions indigènes, à la Revue et au Bulletin publiés par la société juridique. Désormais il fait autorité en matière coutu-

SILHOUETTE

M. Victor DEVAUX,
président du Conseil d'Etat.



mière. Mais il occupe aussi une place de premier plan dans la vie sociale du Katanga, notamment à la présidence du cercle Albert-Elisabeth. Il trouve enfin en 1934 le temps de se marier, et, ne faisant jamais les choses à moitié, fonde bientôt une famille harmonieuse : trois garçons et trois filles.

Affable, fin lettré, juriste érudit, M. Devaux unit une inflexible courtoisie à une ardeur tenace dans la défense de ses idées. Il analyse de façon impitoyable les nuances les plus subtiles d'une pensée riche et personnelle. Ses conversations, où

il cultive le paradoxe comme un escrimeur manie le fleuret, font à la fois le charme et le désespoir de ses interlocuteurs, qui ont parfois peine à le suivre dans les finesses de ses exposés. Il inspire aux jeunes magistrats, avec une confiance complète, une crainte révérentielle, mais ils comprennent ce qu'est leur devoir d'indépendance en le voyant toujours identique à lui-même devant le plus humble et le plus haut placé.

Nommé procureur général le 5 avril 1940, il assumera ces délicates fonctions pendant les dures années de guerre. Le 1^{er} mai 1945, il est mis fin à sa carrière par expiration du terme statutaire. Le Congo était, une fois de plus, privé d'un de ses meilleurs auxiliaires dans la force de sa maturité. Heureusement, un ministre bien inspiré le choisit comme premier représentant de la Colonie au Conseil d'Etat. Puriste dans les problèmes de rédaction, apportant tout son esprit de finesse à la mise au point d'un droit si nouveau en Belgique, s'animant de ce même esprit d'indépendance et de dévouement au bien public que lui avait inspiré la magistrature congolaise, il joue un rôle important dans l'incontestable réussite de ce corps, dont les arrêts ont si rapidement montré la valeur et la nécessité. Et ce n'est cependant qu'une partie de son activité : il est membre de l'Institut Royal Colonial belge, chargé de cours à l'Université de Louvain, membre du Comité métropolitain de la Ligue des Familles nombreuses !

Le voici appelé à la présidence de notre haute juridiction administrative. Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, qui s'honore de le compter parmi ses collaborateurs et ses amis, lui en dit toute sa joie. Il félicite aussi de cette nomination le Conseil d'Etat : on ne s'étonnera pas si, voyant deux coloniaux à sa tête, nous trouvons qu'il est en bonnes mains !

MEMENTO JURIDIQUE

La défense de la propriété cause de justification ou d'excuse

Un jugement du Tribunal de district de Kabinda, du 23 novembre 1950, condamne l'indigène Kalonga Clément du chef d'homicide volontaire pour avoir :

« A bene Samba Tshendela, territoire de Dibaya, district de Kabinda, le 18 juillet 1950, en transperçant volontairement d'un coup de lance et dans une intention homicide, son frère Kayembe Amandus, surpris en train de commettre un vol qualifié à son préjudice, commis un meurtre sur la personne de celui-ci. »

Sur appel du procureur du Roi, le Tribunal de première instance de la province du Kasai, statuant par jugement du 21 février 1951, écartant l'intention homicide et rejetant toute cause de justification ou d'excuse, condamne le prévenu du chef de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des données recueillies et notamment des aveux mêmes du prévenu, que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, fut réveillé par la présence d'un voleur dans

sa case, saisit sa lance placée à proximité de son lit et blessa mortellement au dos le malandrin au moment où celui-ci, tentant de s'échapper avec son butin, buta sur un obstacle et tombait de tout son long sur le seuil de la porte.

Attendu que le prévenu reconnut alors, dans l'individu qu'il venait de clouer au sol, son frère Kayembe, vagabond et voleur impénitent qui succomba le lendemain à sa blessure malgré les soins que lui prodigua aussitôt son parent.

Attendu qu'il se peut que l'idée homicide ait germé en quelque sorte spontanément dans l'esprit du prévenu; qu'on peut concevoir aussi que réveillé en sursaut et agissant dans un premier mouvement sous le coup d'une émotion violente avec l'arme qu'il avait sous la main, le prévenu n'ait pas eu spécialement en vue la mort du voleur.

Que le fait pour le prévenu, après l'unique coup donné, de s'interdire toute autre violence et de venir en aide à sa victime tend plutôt à faire admettre, avec le ministère public en appel, qu'il n'est pas pleinement prouvé

que la blessure mortelle se rattache à une intention bien arrêtée de tuer.

Attendu qu'en raison de la circonstance que la victime fut frappée dans le dos, au moment de sa fuite, le premier juge a, à bon droit, exclu toute idée de justification pouvant résulter de la légitime défense ou de la contrainte.

La législation congolaise n'a pas repris les causes d'excuse ou de justification prévues expressément aux articles 411 et suivants du Code pénal métropolitain, mais la jurisprudence adopte les principes de la loi belge quant aux circonstances éliminatoires d'infraction (voy. Rép. gén. jur. cong., v^o Causes d'excuse ou de justification).

La loi belge admet la légitime défense de la personne, mais plus délicate est la question de décider dans quelles limites une personne peut avoir recours à la violence pour la défense de sa propriété.

Les travaux du Code pénal de 1867 donnèrent lieu à de nombreuses controverses et discussions, cependant, on admet aujourd'hui, ainsi que s'exprimait d'Anethan au Sénat : que « la propriété a droit à la protection tout comme la vie des individus » (voy. Braas, Droit pén., n^o 196, p. 135; — Thiry, Cours dr. pén., n^o 146; — Nypels et Servais, Code pén. int., art. 416, 417 et réf. cit.).

Pour concilier avec le principe de l'article 416 le droit à la défense de la propriété, l'article 417 du Code pénal belge exige notam-